

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2401747

M. et

Mme Jade Senichault de Izaguirre
Rapporteure

Mme Angélique Morisset
Rapporteure publique

Audience du 17 mai 2024
Jugement du 7 juin 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 février 2024 et le 4 avril 2024, M.
et Mme , représentés par Me Pawlotsky, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 décembre 2023 par laquelle la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne a refusé de mettre en œuvre les décisions du 7 février 2023 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-de-Marne en rejetant la demande de placement de leur enfant en unité localisée pour l'inclusion scolaire ou en unité d'enseignement en élémentaire autisme avec une aide humaine individuelle aux élèves handicapés à hauteur de 100 % du temps scolaire ;

2°) d'enjoindre à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne d'exécuter la notification d'orientation en plaçant leur enfant en unité localisée pour l'inclusion scolaire ou en unité d'enseignement élémentaire autisme avec un accompagnant des élèves en situation de handicap à temps plein, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État le paiement de la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée a été prise par Mme qui ne disposait pas d'une délégation régulière lui permettant d'adopter des décisions de refus de placement en unité localisée pour l'inclusion scolaire ou en unité d'enseignement élémentaire autisme ;

- elle ne comporte pas sa signature ;
- elle n'est pas suffisamment motivée en fait et en droit ;
- elle méconnaît l'obligation de l'État de scolariser les enfants handicapés dans des conditions qui tiennent compte de leur handicap.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 mai 2024, la rectrice de l'académie de Créteil conclut au non-lieu à statuer en ce qui concerne la demande d'affectation d'une aide humaine individuelle aux élèves handicapés et au rejet de la requête concernant la demande d'orientation en unité localisée pour l'inclusion scolaire ou en unité d'enseignement.

Par une lettre du 15 février 2024, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de la période à laquelle il était envisagé d'appeler l'affaire à une audience et que l'instruction pourrait être close à partir du 29 mars 2024 sans information préalable.

En application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction est intervenue trois jours francs avant l'audience.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Senichault de Izaguirre, conseillère,
- les conclusions de Mme Morisset, rapporteure publique,
- et les observations de Me Pawlowsky, représentant les requérants.

Considérant ce qui suit :

1. Par quatre décisions du 7 février 2023, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-de-Marne a attribué au jeune [] une orientation vers une unité localisée pour l'inclusion scolaire valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2028, une aide humaine individuelle aux élèves handicapés à hauteur de 100 % sur la même période ainsi qu'une orientation vers un institut médico-éducatif ou un service d'éducation spéciale et de soins à domicile du 22 mars 2022 au 31 mars 2032. La décision précisait que l'aide humaine individuelle attribuée sur la totalité du temps de scolarité était notifiée quel que soit le mode de scolarisation. Par une nouvelle décision du 11 juillet 2023, cette commission a attribué à cet enfant une orientation en unité d'enseignement en élémentaire autisme valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2027. Aucune place n'étant disponible dans les établissements spécialisés contactés, le jeune [] a été scolarisé en classe ordinaire en classe préparatoire à la rentrée 2023. Une accompagnante d'élève en situation de handicap lui a été accordée à mi-temps, ne permettant sa

scolarisation que l'après-midi. Celle-ci a toutefois été absente à compter du 6 novembre 2023, ce qui a entraîné la déscolarisation de l'enfant. Le 6 décembre 2023, les parents de [redacted] ont contacté les services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne afin d'obtenir une orientation de leur enfant conformément aux décisions du 7 février 2023. Par un courrier électronique du 17 décembre 2023, leur demande a été rejetée. Par la présente requête, M. et Mme [redacted] demandent l'annulation de cette décision.

Sur le non-lieu à statuer :

2. La rectrice de l'académie de Créteil soutient qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation, d'injonction et d'astreinte dès lors qu'un accompagnant des élèves en situation de handicap a été attribué au fils des requérants pour la totalité du temps de scolarisation. Toutefois, il résulte des écritures des requérants que leur requête a pour objet de contester non le refus d'attribution d'un accompagnant des élèves en situation de handicap, mais le refus d'inscription de leur fils dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire. Il en résulte qu'il y a lieu de statuer sur la requête de M. et Mme [redacted].

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « (...) *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté (...)* ». Aux termes de l'article L. 112-1 de ce code : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap. / Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence (...)* ».

4. Aux termes de l'article L. 351-1 du code de l'éducation : « *Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 421-19-1, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents ou le représentant légal. (...) Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires (...)* ». Aux termes de l'article D. 351-7 du même code : « *1° La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal. Elle prend, en fonction des besoins de l'élève, les décisions*

d'orientation mentionnées à l'article D. 351-4 : a) Soit en milieu scolaire ordinaire, y compris au sein des dispositifs collectifs de scolarisation et des enseignements adaptés ; (...). 2° Elle se prononce sur l'attribution d'une aide humaine conformément aux dispositions de l'article L. 351-3 ; (...). ». Aux termes de l'article L. 351-3 de ce code : « *Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles constate que la scolarisation d'un enfant dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement mentionné à l'article L. 442-1 du présent code requiert une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut notamment être apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1. / Si cette scolarisation n'implique pas une aide individuelle mais que les besoins de l'élève justifient qu'il bénéficie d'une aide mutualisée, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en arrête le principe et en précise les activités principales. Cette aide mutualisée est apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap recruté dans les conditions fixées à l'article L. 917-1 du présent code (...)* ». Aux termes de l'article D. 351-16-3 de ce code : « *L'aide mutualisée accordée à un élève lui est apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap recruté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 917-1. Cet accompagnant des élèves en situation de handicap peut être chargé d'apporter une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés simultanément (...)* ». Enfin, aux termes de l'article D. 351-16-4 du même code : « *L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé (...)* ».

5. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, d'une part, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, le caractère obligatoire de l'instruction s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants en situation de handicap ne sauraient avoir pour effet de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Il incombe à cet égard à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

6. Il ressort des pièces du dossier que la décision du 7 février 2023 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-de-Marne a notifié pour une orientation vers une unité localisée pour l'inclusion scolaire valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2028 ou une orientation vers un institut médico-éducatif et vers un service d'éducation spéciale et de soins à domicile valable du 22 mars 2022 au 31 mars 2032 et lui a attribué une aide humaine individuelle aux élèves handicapés à hauteur de 100 % du temps quel que soit le mode de scolarisation. Une orientation vers une unité d'enseignement valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2027 lui a également été notifiée le 11 juillet 2023. Toutefois, dans son courrier du 17 décembre 2023, la direction des services départementaux a refusé d'exécuter la décision du 7 février 2023 en raison de l'absence de place vacante dans les unités spécialisées. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler la décision du 17 décembre 2023 en tant que la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne a refusé d'affecter le jeune au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire ou d'une unité d'enseignement avec un accompagnant des élèves en situation de handicap à hauteur de la totalité du temps de scolarité.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2023 par laquelle la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne a refusé l'affectation de _____ au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire ou d'une unité d'enseignement avec l'attribution d'une aide humaine individuelle sur la totalité temps de scolarité.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...)* ».

9. Il y a lieu d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Créteil d'affecter _____ au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire ou d'une unité d'enseignement en **élémentaire autisme** avec une aide humaine individualisée à hauteur de 100 % dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et pour la durée prévue par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-de-Marne sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à M. et Mme _____ en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 17 décembre 2023 par laquelle la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne a rejeté la demande des requérants tendant à l'exécution de la décision du 7 février 2023 par laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-de-Marne a affecté l'enfant _____ au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire ou d'une unité d'enseignement en élémentaire autisme avec une aide humaine individualisée est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la rectrice de l'académie de Créteil d'affecter _____ au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire ou d'une unité d'enseignement en élémentaire autisme avec une aide humaine individuelle dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et pour la durée prévue par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-de-Marne.

Article 3 : L'État versera à M. et Mme _____ la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme et à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée à la rectrice de l'académie de Créteil.

Délibéré après l'audience du 17 mai 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Mullié, présidente,
Mme Blanc, conseillère,
Mme Senichault de Izaguirre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juin 2024.

La rapporteure,

La présidente,

J. SENICHAULT DE IZAGUIRRE

N. MULLIE

La greffière,

H. KELI

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière